



SECAFI

■ Fusion - Acquisition

- > Comité d'établissement
 - › **Comité d'entreprise**
 - › **Comité central d'entreprise**
 - › **Comité de groupe**
- > Comité d'entreprise européen
- > CHSCT
- > Délégation syndicale

Travail de l'expert

L'expert assiste les élus dans l'appréciation de l'opération de concentration et notamment de fusion ou d'achat d'éléments d'actifs. Son intervention permet une analyse des conséquences prévisibles sur la situation économique et financière de l'entreprise, sur l'emploi et les conditions de travail.

Il met en évidence les enjeux de l'opération et la pertinence du projet, à la lumière de la stratégie de l'entreprise et de l'ensemble des sociétés concernées. Il apporte un éclairage sur les éventuelles opérations de restructuration pouvant en découler à terme.

Pour élaborer son diagnostic, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés concernées par l'opération.

Comment désigner l'expert ?

La désignation de l'expert doit être faite lors de la réunion d'information/consultation, par un vote à la majorité des élus présents.

Le libellé de la délibération du comité peut être le suivant: « Conformément aux articles L. 2323-20 et L. 2325-35 du code du travail, le comité d'entreprise décide de se faire assister par le cabinet Secafi pour l'examen du projet de... et ses conséquences sur la situation de l'entreprise et celle des salariés. »

CADRE JURIDIQUE

- Article L. 2323-30 du code du travail (anciennement article L. 432-1 Bis):

Le chef d'entreprise, « partie à une opération de concentration », doit réunir le CE (opération de concentration: fusion d'entreprises distinctes, prise de contrôle d'une ou plusieurs entreprises par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs).

S'il s'agit d'une opération de dimension importante, le délai est de 3 jours à compter de la notification du communiqué du Ministre chargé de l'Economie ou de la Commission Européenne.

Lors de cette réunion, le comité se prononce sur la désignation de l'expert-comptable dans les conditions fixées aux articles L. 2325-35 et L. 2325-37 (anciennement article L. 434-6). Une nouvelle réunion doit être prévue pour entendre le rapport de l'expert. Aucun délai n'est prévu entre les deux réunions.

- Articles L. 2334-4 et L. 2332-2 du code du travail (anciennement article L. 439-2): lorsqu'un comité de groupe existe, il peut également faire l'objet d'une information/consultation, notamment dans les cas d'OPA et se faire assister par un expert-comptable.
- Rémunération par l'employeur malgré la rédaction contradictoire du texte de l'article L. 2323-23 (anciennement article L. 432-1) en cas d'OPA (nous consulter).